



Verdissons Pointe-Calumet

Programme de subvention pour l'achat d'un arbre à planter

La Municipalité de Pointe-Calumet offre maintenant à ses citoyens, l'occasion de profiter d'une aide financière sous forme de remise en argent, pour l'achat d'un arbre à planter sur un terrain résidentiel.

Les arbres constituent une richesse collective et comportent des bénéfices significatifs non seulement sur le plan environnemental mais également en matière de santé publique. À cet égard, l'un des atouts qui caractérise le territoire de Pointe-Calumet est sans contredit la densité de sa canopée urbaine. En période estivale, lorsque les feuilles se dévoilent, les arbres se marient au paysage de Pointe-Calumet et apportent une symbiose entre le milieu naturel et bâti donnant le caractère de villégiature apprécié par la population.

PERSONNES ADMISSIBLES

Les personnes admissibles au programme de subvention sont celles qui, au moment de l'acquisition d'un arbre à planter, sont résidentes sur le territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet.

MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de la subvention consentie dans le cadre du présent programme est de 50 \$. Un maximum d'un (1) arbre par immeuble résidentiel, par année est subventionné.

DEMANDE DE SUBVENTION

Toute demande de subvention doit être formulée par écrit, sur le formulaire prescrit à cette fin et accompagnée des documents suivants :

- Une copie d'un document démontrant que le requérant réside sur le territoire de la Municipalité (compte de taxes municipales ou scolaires, permis de conduire, etc.);
- L'original de la preuve d'achat d'un arbre à planter incluant la date de l'achat, le nom et les coordonnées du détaillant, l'indication de l'essence d'arbre;
- Procuration signée par le propriétaire autorisant le demandeur en son nom, le cas échéant.

La demande de subvention doit être remise en personne, à la mairie, lors des heures d'ouverture. Elle doit être acheminée au plus tard deux mois après la date d'achat.

CONDITIONS

- Seulement les essences de la liste suivante sont admissibles à la subvention : amélanchier arborescent (*Amelanchier arborea* spp.), amélanchier du Canada (*Amelanchier canadensis*), amélanchier glabre (*Amelanchier laevis* spp.), aulne noir (*Alnus glutinosa*), charme de Caroline (*Carpinus caroliniana*), chêne (*Quercus* spp.), chicot du Canada (*Gymnocladus dioica*), épinette (*Picea* spp.), érable à sucre (*Acer saccharum* spp.), érable de l'Amur (*Acer ginnala* spp.), érable freemanii (*Acer x freemanii* spp.), érable rouge (*Acer rubrum* spp.), févier (*Gleditsia* spp.), ginkgo (*Ginkgo biloba* spp.), maackia de Chine (*Maackia amurensis*), magnolia (*Magnolia* spp.), marronnier (*Aesculus* spp.), mélèze (*Larix* spp.), micocoulier occidental (*Celtis occidentalis* spp.), mûrier blanc (*Morus alba* spp.), noisetier de Byzance (*Corylus colurna*), noyer noir (*Juglans nigra*), olivier de Bohême (*Elaeagnus angustifolia* spp.), orme (*Ulmus*) (Homestead, Accolade, Resista, Triumph ou Frontier), orme d'Amérique (*Ulmus americana*) Princeton, orme de Sibérie (*Ulmus pumila*), phellodendron de l'Amur (*Phellodendron amurense* spp.), pin (*Pinus* spp.), pommier (*Malus*) (Snowdrift, Dolgo, Indian magic ou Prairifire), pruche (*Tsuga* spp.), prunier domestique (*Prunus domestica*) (Garden plum ou President), prunier (*Prunus*) (japonais

Burkbank, Early Golden, Formosa ou Santa Rosa), sapin (*Abies spp.*), tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata spp.*), tilleul d'Amérique (*Tilia americana spp.*);

- Hauteur minimale de 1 m pour un conifère ou diamètre minimal de 30 mm, à 30 cm du sol, pour un feuillu;
- L'arbre doit être planté dans le sol et non dans un récipient;
- L'arbre doit être planté à une distance minimale de 1.5 mètre d'une borne fontaine;
- L'arbre ne peut pas être situé dans l'emprise de rue ou sur une place publique;
- Les plantations obligatoires en vertu d'un constat d'infraction à la réglementation en vigueur ne sont pas admissibles à cette subvention;
- L'arbre ne peut être situé dans le triangle de visibilité sur les lots de coin;
- Un représentant de la Municipalité devra vérifier sur place la plantation de l'arbre.

DÉBUT DU PROGRAMME

Pour être admissible au programme, l'achat d'un arbre doit avoir été fait après le 1^{er} janvier 2021.

DURÉE DU PROGRAMME

Le présent programme de subvention aura lieu jusqu'à l'écoulement des subventions disponibles dans le cadre du programme, à moins que le Conseil municipal décide autrement à l'échéance du programme.

Tout prolongement de la durée du programme peut être établi par résolution du Conseil municipal.